

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

La société Europ environnement est désignée ci-après sous le terme générique « la Société »

Article 1 : Objet - application des conditions générales

Le présent contrat a pour objet la fourniture et l'installation des produits suivants : pompes à chaleurs, chauffage, climatisation, panneaux photovoltaïques en autoconsommation, nettoyage et traitements hydrofuges des façades, dallage et toiture, remplacement de tuiles et réfections des joints pour assurer l'étanchéité de la toiture, traitement de charpente, isolation des combles par soufflage et pose de panneaux, revêtement thermique isolant, menuiserie, portes et volets roulants.

La signature du contrat implique l'acceptation des conditions particulières visées à l'article 2 et des présentes conditions générales.

Article 2 : Conditions particulières

L'intervention ne comprend pas les travaux de plâtrerie, maçonnerie, raccord de peinture et de revêtement consécutif à l'intervention de la société sauf cas particulier des travaux pour assurer l'étanchéité de la toiture et pose d'un revêtement thermique isolant. Le client fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires, sauf cas particulier des panneaux photovoltaïques en autoconsommation.

Article 3 : Droit de rétractation

Le présent contrat est soumis aux dispositions du code de la consommation relatives aux contrats conclus à distance et hors établissement. Le client bénéficie d'un droit de rétractation.

Conformément à l'article L221-18 du code de la consommation, le client dispose d'un droit de se rétracter selon les modalités rappelées ci-après.

L'exécution du contrat ne peut intervenir avant l'expiration du délai de rétractation, sauf pour le client à en faire la demande expresse conformément à l'article L. 221-25 du code de la consommation. Aucun paiement ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la signature du contrat, ni avant l'expiration du délai de rétractation à l'égard de l'organisme de crédit en cas de souscription d'un crédit affecté.

INFORMATIONS CONCERNANT LE DROIT DE RÉTRACTATION

Droit de rétractation

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Effets de rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Nous récupérerons le bien à nos propres frais. Votre responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ce bien.

Si vous avez demandé de commencer l'exécution de la prestation de services pendant le délai de rétractation, vous devrez nous verser un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Vous perdez votre droit à rétractation dans les deux cas suivants:

- pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution avait commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation (article L 221-28)

- pour la fourniture de biens qui après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles.

L'exercice de la faculté de rétractation met fin au contrat de crédit lié (article L221-27 du code de la consommation).

Article 4 : Sous-traitance

La Société se réserve le droit de sous-traiter l'installation des produits ou leur mise en oeuvre à un ou plusieurs sous-traitants, eux-mêmes bénéficiant de la qualification RGE. Dans ce cas, elle en informera préalablement le client et recueillera son accord.

Article 5 : Obligations de la Société

5.1. La Société s'engage à installer au domicile du client les produits figurant sur le contrat.

5.2. La Société est libérée de ses obligations pour tous cas fortuits ou de force majeure, tels que, notamment, grèves totales ou partielles, inondations et incendies. Dans un tel cas, elle n'est en particulier pas liée par la date limite d'exécution de la prestation

5.3. La Société informera le client de la date prévue pour l'exécution de la prestation, laquelle interviendra au plus tard dans les cent-quatre-vingt (180) jours de la signature du contrat, sauf en présence d'un cas fortuit ou de force majeure, tels que, notamment, grèves totales ou partielles, inondations et incendies.

En cas de non-respect du délai mentionné, le client disposera du droit de mettre un terme au contrat dans les conditions des articles L216-2 et L216-3 du code de la consommation.

Article 6 : Obligations du client

Le client s'engage à payer le prix figurant sur le contrat selon les modalités fixées à l'article 8 ci-après

Par ailleurs et en cas d'achat à crédit, le client certifie que les informations portées dans le dossier de crédit et relatives à ses revenus sont exactes.

Article 7 : Modifications du contrat initial

Tout complément ou modification du contrat initial qui entraîne une révision de prix donnera obligatoirement lieu à la signature d'un nouveau contrat auquel s'appliqueront les présentes conditions générales. La signature du nouveau contrat ouvrira droit à l'application des dispositions relatives au droit de rétractation en ce qui le concerne

Article 8 : Modalités de paiement

8.1. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au siège de la Société le jour de l'installation du matériel ou de la fin des travaux. A défaut de paiement à la date de règlement figurant sur la facture, si cette date est postérieure à celle fixée par les conditions générales, le client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement au taux de trois (3) fois le taux légal.

8.2. La Société ne pratique pas l'escompte.

Article 9:Garanties légales de conformité et contre les vices cachés

9.1. Le client bénéficie de la garantie légale de conformité qui lui permet dans les deux ans de la délivrance du bien et sans frais d'obtenir la réparation ou le remplacement de celui-ci s'il n'est pas conforme au contrat (articles L 217-4 à L217-13 du code de la consommation)

9.2. Le client bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en vertu de laquelle il peut pendant deux ans à compter de la découverte d'un vice caché obtenir le remboursement total ou partiel d'un bien qui s'est révélé impropre à son usage (articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil).

INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES LÉGALES

Arrêté du 18 décembre 2014 relatif aux informations contenues dans les conditions générales de vente en matière de garantie légale

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L217-9 du code de la consommation
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du bien, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie

Le consommateur peut décider de mettre en oeuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Article 10 : Assurance responsabilité civile professionnelle - garantie décennale

Les dégâts éventuels causés par la Société ou son sous-traitant lors de l'installation du matériel ou de l'application des produits sont couverts par l'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par elle auprès d'une compagnie notoirement solvable. La Société est couverte par une assurance en matière de garantie décennale.

Article 11 : Clause de réserve de propriété et transfert des risques

La Société conserve la propriété des produits livrés jusqu'à paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, même en cas d'incorporation des produits dans les murs. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre).

En cas de non-paiement, pour quelque cause que ce soit, le client devra restituer les produits à la demande de la Société. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert au client des risques de perte ou de détérioration des produits, y compris en cas de vitrages cassés, ainsi que des dommages qu'elles pourraient occasionner, conformément à l'article L216-4 du code de la consommation.

Article 12 : Droits d'accès et de rectification du client

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux informations contenues dans le présent document qui ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion. Elle garantit un droit individuel d'accès et de rectification pour les données concernant le client auprès des services administratifs de la Société à l'adresse du siège social

Article 13 : Informations sur le démarchage téléphonique

Article L223-1 Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Article L223-2 Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne, de manière claire et compréhensible, l'existence de ce droit pour le consommateur.

Article 14 : Juridiction compétente

Le consommateur peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable conformément à l'Article R631-3 Créé par Décret n°2016-884 du 29 juin 2016.

INFORMATIONS RELATIVES A LA MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

En cas de contestation, le client peut recourir à une médiation de la consommation, dans les conditions fixées par le code de la consommation.

La Société informe le client qu'il peut, en cas de litige, saisir le centre de médiation et de règlement amiable des huissiers de justice en formant une réclamation aux adresses suivantes: SAS MEDIATION SOLUTION : 222 chemin de la bergerie 01800 ST JEAN DE NIOST / Site : sasmediationsolution-conso.fr

CAS PARTICULIER DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION

Article 15: Formalités administratives

La Société s'engage à effectuer les formalités administratives nécessaires à l'installation de panneaux

(déclaration d'urbanisme, convention avec le gestionnaire de réseau ..) pour le compte du client. Le client s'engage à signer les mandats qui lui seront présentés par la Société à cette fin.

Article 16: Responsabilité

Les panneaux solaires photovoltaïques installés par la Société sont en autoconsommation, sans possibilité de revente d'énergie sauf mention contraire ou demande expresse du client. La Société s'engage sur le bon fonctionnement des matériels installés et la production effective d'électricité

En aucun cas, la Société ne peut garantir un volume de production et un montant d'économies d'énergie.

CAS PARTICULIER POMPE A CHALEUR

Article 17: Responsabilité

En aucun cas, la Société ne peut garantir un montant d'économies d'énergie ou un volume de consommation d'électricité annuel.

Textes légaux

Article L 217-4 du code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant

lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité

Article L 217-5 : Le bien est conforme au contrat:

1° s'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant:

- correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 217-9 : En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article L 217-10: Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix

La même faculté lui est ouverte:

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 211-9 ne peut être mise en oeuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur;

2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

Article L 217-11 L'application des dispositions des articles L. 217-9 et L. 217-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur. Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

Article L 217-12 : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1644: Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix

Article 1645 Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Article 1646: Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article 1647 : Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de Europ environnement, 4 rue de Bacchus
33500 Les Billaux, contact@europenvironnement.com

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Date et Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :
(*) Rayez la mention inutile.

